



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur le PLU arrêté de Gigean (34)**

n° saisine 2017-4784
n° MRAe 2017AO28

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 4 janvier 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le PLU arrêté de Gigean, commune située dans le département de l'Hérault.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 30 avril 2017 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Marc Challéat, président, Bernard Abrial, Georges Desclaux, Magali Gerino et Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 20 janvier 2017.

Synthèse de l'avis

Le rapport de présentation contient formellement les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme pour un PLU soumis à évaluation environnementale. Sur le fond toutefois, l'analyse des incidences sur l'environnement est insuffisante et reporte la charge de l'évaluation sur les projets d'aménagement ultérieurs à l'approbation du PLU. Or, l'objectif de l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est précisément de questionner le projet communal pour le faire évoluer afin d'en limiter les incidences par l'application de mesures appropriées dans le plan (éviter et réduire essentiellement).

La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation environnementale et d'aller au terme de la démarche en proposant des mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre dans le PLU.

Sur le plan naturaliste et des continuités écologiques, la MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement. Pour cela, il convient de caractériser les enjeux naturels et paysagers sur l'ensemble des zones de projet et de hiérarchiser les enjeux afin refléter plus justement les sensibilités du territoire. Cette étape est primordiale pour pouvoir caractériser les incidences du projet communal. Enfin, la MRAe recommande d'identifier les éléments paysagers et naturels intéressants sur les zones de projet et de proposer des mesures d'évitement et de réduction des incidences adaptées.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences de l'urbanisation de la zone de « la Pansière » sur la biodiversité, les milieux naturels, les continuités écologiques et sur Natura 2000, et de limiter l'urbanisation sur ce secteur sensible si l'analyse qui reste à conduire confirme les enjeux forts pressentis.

La MRAe recommande d'analyser les incidences sur les milieux naturels et sur le paysage du projet touristique évoqué pour la zone Nt (secteur du Mas d'Arrenque à l'est du bourg), de déterminer les mesures d'évitement et de réduction appropriées.

Sur le plan paysager le rapport de présentation mérite d'être complété par la description du site inscrit du Parc d'Issanka. De plus, la MRAe recommande de développer l'analyse des incidences paysagères des projets d'urbanisation, en particulier sur la frange nord-est du territoire (Mas d'Arrenque) à proximité immédiate du site classé du massif de la Gardiole. Cette analyse doit permettre de démontrer l'absence d'incidence significative sur les paysages et en particulier sur le site classé du massif de la Gardiole ; de proposer (et/ou de justifier) les mesures d'évitement et de réduction dans le règlement (hauteur, volume, implantation des constructions, végétalisation...) et dans l'orientation d'aménagement et de programmation (préservation de continuités visuelles, végétalisation et rétention d'eau, travail sur les franges et la transition avec le massif de la Gardiole...).

En matière d'alimentation en eau potable, compte tenu des incertitudes concernant la mise en service de nouvelles ressources par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau, la MRAe recommande de limiter strictement le développement de l'urbanisation de la commune en fonction de l'avancement des travaux et des possibilités effectives d'alimentation en eau, l'objectif étant d'assurer à la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et de qualité.

Enfin, concernant l'assainissement des eaux usées, la MRAe recommande de mettre en cohérence les zonage et règlement du PLU avec le zonage d'assainissement et son rapport en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des zones à la réalisation des études et travaux permettant la desserte en assainissement collectif.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de Gigean est soumise à évaluation environnementale car il s'agit d'une commune concernée également par un site Natura 2000 sur son territoire.

Le dossier a fait l'objet d'une réunion de cadrage préalable le 10 juillet 2015.

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 4 janvier 2017, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), autorité environnementale compétente en application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de PLU arrêté.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L.104-7 du Code de l'urbanisme et de l'article L.122-9 du Code de l'environnement, l'autorité compétente pour approuver le PLU met à la disposition du public et de l'autorité environnementale le rapport de présentation établi en application des articles L.104-4 et L.104-5. Ce rapport doit notamment comporter des indications sur la manière dont il a été tenu compte de la consultation de l'autorité environnementale.

II. Présentation de la commune et du projet de PLU

Située au sud du département de l'Hérault et au sein de l'agglomération du bassin de Thau (CABT), la commune de Gigean est bordée par le bassin de Thau à l'ouest, le massif de la Gardiole au sud et par une vaste plaine viticole formant la vallée du ruisseau de la Vène, s'étendant depuis les collines de la Moure (Montbazin) jusqu'aux communes situées à la périphérie de Montpellier (Saint Jean de Védas). La surface de la commune est de 1656 hectares et elle compte 5687 habitants (INSEE – 2013).

Le territoire est fragmenté du fait d'infrastructures existantes ou en projet (A9 et projet de ligne à grande vitesse) au sud-est. Le risque inondation limite le développement à l'Est. La richesse naturelle et paysagère se traduit notamment par la présence du site Natura 2000 « Plaine de Fabrègue-Poussan » (oiseaux), de plusieurs zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFFs) et du site classé du Massif de la Gardiole au sud / sud-est du territoire.

Le projet communal, synthétisé dans la carte ci-dessous prévoit, pour l'accueil d'environ 1190 habitants supplémentaires à horizon 2030, des extensions d'urbanisation sur environ 30 hectares, dont 6,7 hectares dédiés à des activités économiques et 6,4 à des équipements publics. Ces extensions sont envisagées en continuité de l'urbanisation existante, essentiellement au nord et nord-est pour l'habitat et les équipements publics et au sud sud-ouest pour les activités économiques.



Carte de synthèse globale

- Préserver les milieux naturels et agricoles**
- Site classé du massif de la Gardiole
 - Zone de Protection spéciale - Plaine de Fabrègues et Poussan
 - Pérenniser, revaloriser les espaces agricoles (potentiel agronomique, lieux de déprise agricole etc.)
 - Contenir l'espace urbain, favoriser la perméabilité des sols
 - Préserver, valoriser les grandes entités territoriales : espaces agricoles, centre historique, polarité paysagère et touristique
 - Maintenir les principaux cônes de vues
 - Garantir les principales continuités écologiques (Trame verte et bleue)
 - Prévenir le risque Inondation : études des systèmes de retenues nécessaires
 - Projet de mise en valeur du parc d'Issanka
 - A9
 - LGV (tracé à l'étude)
 - Routes départementales
 - Cours d'eau
- Actions pour le projet de territoire**
- Prévenir le risque inondation
 - Trame bleue
 - Modes doux à développer
 - Projet de PAEN (Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains)
 - Continuités paysagères & écologiques à préserver
- Actions pour le projet de ville :**
- Extensions urbaine à vocation principale d'habitat
 - Implantation d'Equipements / Commerces
 - Implantation d'Activités / Commerces
 - Zone de patrimonialisation et de restructuration
 - Redynamisation du centre-ville (Organiser le stationnement et la multimodalité)
 - Zone d'activités économiques
 - Pôle multimodal envisageable
 - Précautions foncières à envisager en prévision d'un pôle multimodal
 - Connexions/Accroches vers la Zone Est
 - Maillages Nord/Sud (voie interquartier)
 - Boulevard urbain multimodal à aménager



III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU arrêté sont :

- la biodiversité, les continuités écologiques et les incidences sur Natura 2000 ;
- la préservation des paysages ;
- l'alimentation en eau potable ;
- l'assainissement des eaux usées.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation contient formellement les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme pour un PLU soumis à évaluation environnementale. Sur le fond toutefois, l'analyse des incidences sur l'environnement est insuffisante. En effet, au terme de l'évocation de plusieurs thématiques (bruit, risque inondation p 39, biodiversité p 51 et suivantes...) la responsabilité de la prise en compte des incidences environnementales potentielles est renvoyée de manière trop systématique aux opérations d'aménagement ultérieures à l'approbation du PLU. Or, l'objectif de l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est précisément de questionner le projet communal pour le faire évoluer afin d'en limiter les incidences par l'application de mesures dans le plan (éviter et réduire essentiellement) appropriées.

La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation environnementale et d'aller au terme de la démarche en proposant des mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre dans le PLU.

L'état initial de l'environnement est à compléter par un diagnostic des continuités écologiques à l'échelle de la commune et par la justification de la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique Languedoc Roussillon (SRCE-LR). De plus, ni l'état initial de l'environnement, ni l'évaluation environnementale ne présentent de cartographie des sensibilités naturalistes et paysagères des zones de projet, ce qui ne permet pas de juger de leur prise en compte dans le projet communal.

La MRAe recommande

- **de compléter l'état initial de l'environnement par une analyse de la trame verte et bleue communale ;**
- **de caractériser les milieux naturels et les éléments paysagers intéressants sur l'ensemble des zones de projet et de hiérarchiser les enjeux afin de refléter plus justement les sensibilités du territoire. Cette étape est primordiale pour pouvoir caractériser les incidences du projet communal.**

Les mesures d'évitement et de réduction sont à revoir à l'issue de la caractérisation des enjeux sur l'ensemble des zones de projet et de l'analyse de leurs effets cumulés. Par ailleurs, les mesures présentées ne correspondent pas dans l'ensemble aux attendus de l'évaluation environnementale : par exemple « faire évaluer les enjeux écologiques par la visite d'un écologue » (pp 51 et 57 de l'évaluation environnementale). En effet, ce travail devrait être présenté dans le PLU notamment par une cartographie des sensibilités (naturelles, paysagères...) afin d'adapter le projet en fonction des résultats obtenus.

La MRAE recommande de proposer des mesures d'évitement et de réduction effectives (traduites dans les pièces opposables) issues d'une analyse des sensibilités territoriales.

Concernant les indicateurs de suivi retenus, l'état initial à l'approbation du PLU est à renseigner pour permettre de disposer d'une base solide pour analyser les effets du PLU. Pour l'indicateur concernant le « nombre d'éléments naturels du paysage » identifiés à l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme, il convient de faire référence aux articles L 151-19 et L151-23 qui permettent l'identification et la localisation des éléments à protéger. Par ailleurs cet indicateur devrait plutôt porter sur la préservation effective de ces éléments, « le nombre d'éléments identifiés » n'ayant pas vocation à évoluer dans la mise en œuvre du PLU.

La MRAe recommande d'actualiser la liste des indicateurs et d'indiquer, pour chaque indicateur, sa valeur à la date d'approbation du PLU.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

V.1 Biodiversité, continuités écologiques et incidences sur Natura 2000

Le territoire communal est concerné par la zone de protection spéciale (oiseaux) « Plaine de Fabrègue-Poussan », la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Garrigues de la Gardiole » et deux ZNIEFFs de type 2 (l'une sur la plaine de Fabrègue-Poussan et l'autre sur la Gardiole). Ces sites et inventaires révèlent la grande richesse du territoire en termes de milieux naturels et d'espèces.

L'évaluation environnementale ne présente pas de cartographie qui hiérarchise les enjeux naturalistes sur les zones de projets. Certaines incidences assez générales sont toutefois évoquées mais leur évaluation détaillée est renvoyée à des inventaires ou « à une visite d'écologue » « avant tout aménagement ». Contrairement à ce qui figure dans l'évaluation environnementale, la mention de cette nécessité d'évaluer les incidences « avant tout aménagement » n'est pas constitutive de mesure d'évitement, de réduction ou de compensation. Les zones seront directement ouvertes à l'urbanisation à l'approbation du PLU et les préconisations ne figurent pas dans les orientations d'aménagement et de programmation (pièces opposables aux porteurs de projet).

La MRAe recommande un approfondissement de l'évaluation environnementale par la caractérisation des enjeux sur les zones ouvertes à l'urbanisation de façon suffisamment détaillée pour faire évoluer le projet communal, le cas échéant, par l'évitement des sensibilités fortes ou par la mise en place de mesures de réduction des incidences. En effet, l'objet même de l'évaluation environnementale est la caractérisation des enjeux dans l'optique de bonne prise en compte par le projet. De ce fait, on ne peut reporter la charge de l'analyse sur les porteurs de projets ultérieurs.

La prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Languedoc-Roussillon n'est pas démontrée dans le rapport de présentation. L'état initial de l'environnement ne présente pas de diagnostic des continuités écologiques comme indiqué p 45 de l'évaluation environnementale, et la « commune n'a pas souhaité réaliser l'analyse des continuités écologiques » (p 36 de l'évaluation environnementale). Il s'agit d'un manque dans le projet de PLU.

En effet, le SRCE est un document de niveau régional à décliner localement par le croisement avec d'autres données et une connaissance fine du territoire. Cela signifie qu'à l'échelle communale le travail d'identification de réservoirs de biodiversité et de zones corridors, doit être affiné et complété par rapport à l'analyse régionale conduite dans le SRCE LR qui ne constitue en tout état de cause qu'une information de niveau régional (à l'échelle 1/100 000^e).

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un diagnostic des continuités écologiques à l'échelle de la commune afin d'identifier la trame verte et bleue communale et de la traduire dans les pièces opposables.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisante au vu des enjeux écologiques potentiels sur le secteur de « La Pansière ». En effet, l'ouverture de cette zone à l'urbanisation, par ailleurs incluse dans le site Natura 2000 de la Plaine de Fabrègues-Poussan, est susceptible d'avoir des effets indirects sur certaines espèces d'oiseaux désignées au titre de Natura 2000. Des inventaires ornithologiques ont été réalisés sur une zone à proximité mais n'ont pas porté sur la zone de « la Pansière » (p 93 de l'évaluation environnementale). L'analyse des incidences (p 57) renvoie, là encore, à des inventaires ultérieurs, ce qui n'est pas approprié. De plus, ce secteur est situé dans un réservoir de biodiversité du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Languedoc-Roussillon et dans la trame verte et bleue du SCOT Bassin de Thau au sein de laquelle le document orientations et d'objectifs (DOO) interdit l'urbanisation. Enfin, l'urbanisation le long de la RD 119 en direction de Montbazin n'est pas souhaitable, car il convient de préserver la continuité écologique entre nord et sud de la zone de protection spéciale (ZPS) Plaine de Fabrègues-Poussan.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences de l'urbanisation de la zone de « la Pansière » sur la biodiversité, les milieux naturels, les continuités écologiques et sur Natura 2000, et de limiter l'urbanisation sur ce secteur sensible si l'analyse confirme les enjeux forts pressentis.

Le PLU prévoit une zone « Nt » destinée, de manière très générale, à des activités d'hébergement touristique de type camping ou parc résidentiel de loisir. Un tel projet est constitutif d'urbanisation. Cette vocation n'entre pas dans les catégories d'occupation du sol autorisées en zone naturelle. De plus, l'évaluation environnementale n'analyse pas les incidences de ces aménagements sur les milieux naturels et sur le paysage (comme développé dans le paragraphe suivant).

La MRAe recommande d'analyser les incidences de ce projet touristique dans l'évaluation environnementale, de déterminer les mesures d'évitement et de réduction appropriées, et de mettre en adéquation le zonage et le règlement avec la vocation effective des zones.

V.2 Préservation des paysages

Le territoire communal est concerné par un site inscrit : Le Parc d'Issanka d'une superficie totale de 4.49 ha, situé au sud du territoire sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Gigean et Poussan. Ce site est mentionné dans le rapport de présentation mais pas décrit. Il ne fait pas l'objet d'une identification dans le zonage du PLU.

Le rapport de présentation mérite d'être complété par la description du site inscrit du Parc d'Issanka.

Une grande partie du territoire de la commune est concernée par le site classé du Massif de La Gardiole. C'est l'intérêt pittoresque du site qui motive le classement. Il est également justifié par la position du massif de la Gardiole, qui domine les sites classés des étangs littoraux. Ce site constitue un élément paysager remarquable du littoral héraultais, caractérisé globalement par une topographie plane. Ce massif collinaire émerge littéralement de la grande plaine languedocienne, et offre un belvédère sur la plaine, le littoral (les étangs en contrebas de la Gardiole sont également classés), et l'agglomération montpelliéraine. Ainsi les principales motivations du classement du massif de la Gardiole sont sa position de belvédère et sa fonction paysagère dans l'aménagement équilibré du littoral.

Les extensions d'urbanisation se font, pour la plus grande partie, au nord Est de la commune (secteur du Mas d'Arrenque), de part et d'autre de la D613 sur 18 hectares environ. Ce secteur, notamment la frange Est se situe au pied du massif de la Gardiole à proximité immédiate de l'emprise du site classé. Le rapport de présentation (p 168 et 169) identifie correctement les enjeux

de préservation de ce patrimoine paysager, et l'on note dans le règlement de certaines zones des règles susceptibles de limiter l'impact paysager de l'urbanisation. En revanche, l'évaluation environnementale ne présente pas d'analyse approfondie des incidences des secteurs d'urbanisation à proximité immédiate du site classé du Massif de la Gardiole. Or, une telle analyse doit permettre de démontrer que l'urbanisation sur ce secteur ne porte pas atteinte au site et à ses caractéristiques et le cas échéant proposer des mesures d'évitement et de réduction des incidences dans les orientations d'aménagement et de programmation et dans le règlement (préservation des perspectives paysagères, continuités visuelles depuis le bourg, réflexion sur les volumes, implantation et hauteurs des constructions...).

Plus précisément, en l'état actuel, le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une frange constituée de deux zones à urbaniser (1AU3 et 1AU4) pour environ 4 hectares, et d'une zone Nt dédiée à de l'hébergement touristique. Concernant cette dernière zone, le type d'aménagements envisagés s'apparente plus à de l'urbanisation qu'à l'aménagement léger d'une zone naturelle. De ce fait, et compte tenu de sa situation en prise immédiate avec le site classé du massif de la Gardiole, le PLU doit démontrer l'absence d'incidence significative sur le site classé, justifier le lieu d'implantation du projet au regard d'autres solutions qui seraient moins impactantes pour l'environnement. Enfin, concernant l'ensemble de cette frange qu'il est prévu d'urbaniser, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) devrait être l'aboutissement d'un travail approfondi d'analyse paysagère, qui n'est pas présenté dans le dossier. Ainsi on peut lire dans l'OAP (p 8) que les « densités décroissent en grimpant sur les pentes de la Gardiole pour constituer une rive de ville paysagère ». Ce parti pris reste à justifier au vu des enjeux paysagers. Il est également mentionné que l'aménagement de la zone Nt doit « s'inscrire dans une logique d'intégration paysagère » sans plus d'indications, ce qui est insuffisant étant donné que c'est le secteur en prise immédiate avec la limite du site classé et qui constitue de fait la transition avec le massif de la Gardiole. Enfin, la légende du plan d'organisation d'ensemble qui figure dans l'OAP identifie pour les zones AU des « emprises pour de l'habitat paysager », sans explicitation de ce terme qui ne garantit pas un aménagement paysager de qualité.

Le règlement est relativement détaillé concernant l'implantation, l'aspect extérieur des constructions, les espaces libres et plantations avec une mention particulière de la sensibilité paysagère concernant les zones 1AU4. Toutefois, d'une part la partie nord de la frange est zonée 1AU3 (non identifiée comme secteur sensible au plan paysager) et d'autre part l'OAP ne contient pas de préconisation particulière sur la gestion de ces limites, ni d'identification graphique qui permettrait de pointer les secteurs les plus sensibles. Enfin le rapport de présentation, dans la justification des choix ne traite pas des zones 1AU4.

L'évaluation environnementale conclut globalement à une incidence positive du projet communal sur le paysage sans pour autant mentionner les enjeux du traitement des franges urbaines sur l'Est du bourg, piémont du massif de la Gardiole. De ce fait, et compte tenu de l'absence d'analyse paysagère détaillée sur ce secteur, on ne peut juger de l'incidence réelle du projet sur le paysage et du caractère appropriés des mesures proposées dans le règlement.

La MRAe recommande de développer l'analyse des incidences paysagères des projets d'urbanisation, en particulier sur la frange nord-est du territoire (Mas d'Arrenque). Cette analyse doit permettre :

- **de justifier de l'absence d'incidence significative sur le site classé du Massif de la Gardiole,**
- **d'identifier et de cartographier les éléments intéressants et perspectives visuelles à préserver.**

Sur la base de cette analyse, il convient de proposer (et/ou de justifier) les mesures d'évitement et de réduction appropriées dans le règlement (hauteur, volume, implantation

des constructions, végétalisation...) et dans l'orientation d'aménagement et de programmation (préservation de continuités visuelles, végétalisation et rétention d'eau, travail sur les franges et la transition avec le massif de la Gardiole...).

Dans l'ensemble, sur le plan paysager, l'évaluation environnementale est à approfondir sur les zones de projet afin de démontrer l'absence d'incidences significatives sur les paysages et en particulier sur le site classé du massif de la Gardiole.

V.3 L'alimentation en eau potable

La commune de Gigean adhère au syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc (SBL).

L'adéquation besoin-ressource est à ce jour suffisante pour couvrir les besoins de la commune en eau potable. Toutefois la capacité future du syndicat à alimenter la commune en quantité suffisante dépend de la réalisation de travaux (construction d'une seconde station de potabilisation) et de la mise en service de nouveaux forages sur le site des Pesquiers à Florensac. Or, à ce jour, aucun dossier de demande d'autorisation n'a été déposé pour la nouvelle usine de potabilisation et d'importantes incertitudes demeurent quant à la validation des débits de pompage sur les forages. Enfin les capacités de stockage doivent également être mises à niveau.

La MRAe recommande de limiter strictement le développement de l'urbanisation de la commune en fonction de l'avancement des travaux et des possibilités effectives d'alimentation en eau, afin de permettre d'assurer à la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et de qualité.

V.4 Assainissement des eaux usées

Le rapport de présentation (justification des choix) ne fait pas de distinction entre les zones 1AU et OAU qui sont toutes présentées comme « insuffisamment équipées et/ou nécessitant des études complémentaires ». Dans le règlement les zones OAU sont « bloquées » et l'urbanisation est interdite dans l'attente de la réalisation des réseaux. En revanche les zones 1AU2, 1AU3 et 1AU4 seront urbanisables immédiatement à l'approbation du PLU. Au vu des annexes sanitaires (zonage d'assainissement et son rapport), la capacité de traitement des effluents de la station d'épuration des eaux blanches à Sète est suffisante. En revanche les travaux d'extension des réseaux ne sont pas réalisés pour la desserte des nouvelles zones à urbaniser. Pour les secteurs du Mas d'Arrenque, de la Pansière et de la Clau (zonées 1AU3 et 1AU4 immédiatement urbanisables à l'approbation du PLU) le zonage d'assainissement indique que « *le fonctionnement en gravitaire n'est pas garanti. Une étude approfondie du profil altimétrique devra être réalisée afin d'optimiser l'efficacité du futur réseau.* » Pour l'ensemble des zones, le rapport émet des réserves quant au dimensionnement des réseaux actuels pour absorber le raccordement.

Enfin, le rapport ne présente pas de chiffrage ni de programmation dans le temps des études et travaux à réaliser.

La MRAe recommande de mettre en cohérence le zonage et le règlement du PLU avec le zonage d'assainissement et son rapport en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des zones à la réalisation des études et travaux permettant la desserte en assainissement collectif.